

GE_GERICHTE ACJC/696/2022 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_696_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/696/2022 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/696/2022 del 24 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter (ATF 139 III 379 consid. 2.1). Le tribunal compétent pour procéder à la rectification est celui qui a statué (Message CPC du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6988; SCHWEIZER, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd. 2021, art. 334 CPC, n. 4). En l'espèce, la requérante sollicite l'interprétation du dispositif de l'arrêt rendu le 1er mars 2022 par la Cour dans la présente cause. Sa requête respecte dès lors les conditions de forme susmentionnées, de sorte qu'elle est recevable de ce point de vue.

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Un dispositif est peu clair, et doit être interprété, lorsque les parties ou les autorités qui doivent exécuter la décision risquent subjectivement de comprendre celle-ci autrement que ce que voulait le juge lorsqu'il s'est prononcé. Une requête d'interprétation ou de rectification n'a ainsi pour but que de clarifier ou rendre une décision conforme avec le contenu réellement voulu par le juge. Elle ne peut jamais tendre à une modification matérielle de la décision concernée. Pour cela, seules les voies de l'appel ou du recours sont ouvertes. La rectification ou l'interprétation ne permettent pas non plus un élargissement du jugement, notamment en réglant un point que le juge aurait omis d'examiner dans sa décision (ATF 143 III 520 consid. 6.1; 143 III 420 consid. 2.1 et 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités; 5G_1/2012 du 4 juillet 2012 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'interprétation peut également avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants

- 6/8 -

C/17715/2021 (ATF 104 V 51 consid. 1 et la référence; arrêt du Tribunal fédéral 5G_1/2012 précité, ibidem). Il ne suffit pas d'alléguer que la formulation d'une décision est incompréhensible pour avoir droit à une interprétation. Le requérant doit au contraire établir de façon motivée pourquoi et dans quelle mesure la décision en cause n'est pas claire pour lui. Il doit rendre plausible la nécessité d'un éclaircissement. La nécessité d'une interprétation ne doit être admise qu'avec retenue, hormis dans les cas d'équivoque manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 4C_86/2004 du 7 juillet 2004 consid. 1.4 et la

référence, résumé in CPC Online, art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante expose que le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour le 1er mars 2022 ne lui permet pas de déterminer avec suffisamment de précision les éléments du site internet "C_____.ch" qu'elle doit modifier afin que celui-ci ne puisse plus être considéré comme une copie servile du site "D_____.ch". Elle fait en outre valoir que les contenus de son site internet visés dans l'arrêt de la Cour ne constituent que des reprises de dispositions ou de la systématique légales. Le seul fait de citer ou de s'inspirer de ces dispositions l'exposerait dès lors à des sanctions pénales. En l'occurrence, il résulte de la jurisprudence qu'une requête d'interprétation peut être formée notamment afin de clarifier une décision et de la rendre conforme au contenu réellement voulu par le juge, afin d'éviter au justiciable de comprendre celle-ci autrement que ce que voulait le juge lorsqu'il s'est prononcé. A cet égard, il peut être concédé à la requérante que le dispositif de l'arrêt litigieux n'énumère pas tous les extraits du site internet "C_____.ch" qu'il conviendrait de modifier afin que celui-ci ne contrevienne plus aux droits d'auteur du cité et aux dispositions de la LCD. La requérante ne saurait toutefois être suivie lorsqu'elle soutient que ce procédé l'empêcherait de saisir la portée réelle de l'arrêt de la Cour. Celui-ci comporte en effet, dans sa partie En fait et au considérant 3.2.2, de nombreuses citations des textes et des dénominations des (sous-) rubriques du site internet "C_____.ch" portant atteinte aux droits du cité. Une simple lecture de la décision permet dès lors à la requérante de saisir, avec la précision requise, l'injonction qui lui est faite. Sous cet angle, la requête en interprétation est infondée. A supposer que la requérante sollicite également une interprétation des considérants de l'arrêt du 1er mars 2022 – chose qui ne ressort pas explicitement des conclusions de la requête, mais que l'intéressée était en droit de demander dès lors que le dispositif de l'arrêt renvoie aux dits considérants –, l'issue du litige n'en serait pas modifiée. Conformément aux principes rappelés ci-avant, la requérante était tenue de rendre plausible, de façon motivée, la nécessité d'un éclaircissement, une telle nécessité

- 7/8 -

C/17715/2021 ne devant être admise qu'avec retenue. Or, l'intéressée ne cite aucun passage de l'arrêt qui ne serait pas suffisamment explicite à ses yeux. Elle fait uniquement valoir que les extraits des sites internet "D_____.ch" et "C_____.ch" mis en évidence dans les considérants de l'arrêt se bornent à reprendre des dispositions légales de [la Loi 1_____] et de [l'Ordonnance 1_____]. Le seul fait de citer la loi dans son site internet serait dès lors susceptible de constituer une copie servile du site internet du cité et d'entraîner le prononcé d'une condamnation pénale à son encontre. Ce faisant, la requérante conteste en réalité le contenu matériel de l'arrêt de la Cour. Or, un tel grief ne peut, indépendamment de son bien-fondé, être soulevé que dans le cadre d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Il ne saurait en revanche être examiné dans le cadre de la présente procédure en interprétation, laquelle ne peut tendre qu'à clarifier l'arrêt querellé et non à modifier celui-ci. Au vu de ce qui précède, la requérante sera déboutée de ses conclusions en interprétation de l'arrêt du 1er mars 2022.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 44 RTFMC), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra dès lors s'acquitter de ce même montant en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

La requérante versera également au cité des dépens de 800 fr. (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 85 et 88 RTFMC), débours et TVA compris (art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * *

- 8/8 -

C/17715/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation formée le 12 avril 2022 par A_____ SA contre l'arrêt ACJC/283/2022 rendu le 1er mars 2022 par la Cour de justice dans la cause C/17715/2021. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement des frais judiciaires. Condamne A_____ SA à verser 800 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.